

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240138 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉAMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DIEU - DEMANDE DE SUBVENTION "AIDE AUX ÉTUDES ET TRAVAUX SUR MONUMENTS HISTORIQUES" AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de réaménagement de l'Hôtel Dieu, propriété de la ville de Saint-Chamond, situé sur les parcelles 207 BP 1 et 207 BP 2,

Vu la mise en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'une enveloppe destinée à la protection des monuments historiques afin d'apporter un soutien pour une étude ou des travaux sur des biens classés ou inscrits aux monuments historiques,

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la DRAC par le dépôt d'un dossier de subvention,

DÉCIDE

Art. 1er – Le projet de réaménagement de l'Hôtel Dieu consiste à mettre en valeur le bâtiment en lui redonnant vie, en créant un lieu regroupant les services à la population (services municipaux et associations).

Au regard de l'ampleur du projet, il sera réalisé par tranche, avec une 1ère tranche sur 2 bâtiments. Le budget de cette 1ère tranche s'élève à 5 528 561 € HT, dont 975 651 € HT éligibles au titre des monuments historiques.

La commune bénéficie également d'un fonds de concours de Saint Etienne Métropole, dans le cadre de son plan de relance.

Art. 2 – Un dossier de demande de subvention pour l'opération citée à l'article 1^{er} est déposé auprès de la DRAC pour solliciter une aide financière de 253 659 €, au titre de l'enveloppe destinée à la protection des monuments historiques afin d'apporter un soutien pour une étude ou des travaux sur des biens classés ou inscrits aux monuments historiques.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 28 juin 2024



Le maire,
Axel DUGUA